



Arrêté municipal n°2026.02.23

Portant interdiction de stationner Place de la Mairie

Le Maire d'Arreau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande du 24 février 2026 présentée par l'entreprise DRTP – 45, rue du Faubourg du Pont – 89600 SAINT FLORENTIN qui sollicite l'autorisation d'installer une base de stockage sur quatre places, place de la Mairie. Afin d'effectuer une fouille pour renouvellement de conduites et branchements d'eau potable, rue de l'Yonne à Arreau ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité de ces travaux;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sur quatre places sera interdit, place de la mairie, à compter de la rue de l'Yonne, **du 02 au 31 mars 2026**.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de DRTP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arreau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 24 février 2026

Le Maire,

Catherine TOULLIER

